

Décret

Générale

colonial

## Décret n° 14 mars 1942 relatif à la re production de la francisque

n° 14

Ministère

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication

14 mars 1942

Numéro JO

n° 544 du 31/03/1942

Date du numéro

31 mars 1942

### VISAS

Nous, Maréchal de France. Chef de l'État français, Vu la loi du 20 novembre 1940 sur le port des insignes

**Vu** la loi du 16 octobre 1941 concernant l'insigne de la francisque gallique

**Vu** l'arrêté du 23 mai 1941 du Ministre Secrétaire d'Etat à l'intérieur sur le port de la francisque gallique

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat à l'aviation. Secrétaire d'Etat aux colonies par intérim.

### TEXTE INTÉGRAL

#### Art. 1er

— Dans les territoires relevant du secrétariat d'Etat aux colonies l'autorisation prévue par l'article 5 de l'arrêté du 26 mai 1941 susvisé pour la reproduction de la francisque dans la décoration industrielle pourra être accordée après le visa de la censure lo cale par le haut-commissaire dans le Pacifique et le haut-commissaire de l'Afrique française dans les territoires placés sous leur autorité par le gouverneur général à Madagascar et par le gouverneur ou la chef de territoire dans les colonies autonomes.

#### Art. 2

— Le Secrétaire d'Etat à l'aviation. Secrétaire d'État aux colonies par intérim, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

**PH. PÉTAI**. Par le Maréchal de France. Chef de l'Etat français : Le Secrétaire d'Etat à l'aviation, Secrétaire d'Etat aux colonies p. i., **BÉRGERET**.